



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE du 4 septembre 2002 portant création
d'une Commission Locale d'Information des
riverains sur le site de l'établissement
LE PLOMB FRANÇAIS sis à Estrées-Saint-Denis

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant la société LE PLOMB FRANÇAIS à exercer ses activités de fonderie, d'affinage et de travail du plomb ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 imposant à la société des mesures des émissions de dioxines et furannes sur le site d'Estrées-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2002 réactualisant et complétant les dispositions du décret du 21 septembre 1977 et de l'arrêté du 25 août 1997 susvisés ;

VU l'avis de la commission de suivi de la commune d'Estrées-Saint-Denis du 21 mai 2002 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'informer les riverains du suivi des installations de l'établissement LE PLOMB FRANÇAIS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une commission ayant pour rôle d'informer les riverains sur les conditions de fonctionnement de la société LE PLOMB FRANÇAIS exploitée sur la commune d'Estrées-Saint-Denis est créée.

.../...

ARTICLE 2 : Cette commission est présidée par M. le sous-préfet de Compiègne ou son représentant.

Elle comprend :

- M. le maire de la commune d'Estrées-Saint-Denis ou son représentant
- M. l'adjoint au maire chargé des questions économiques et industrielles
- M. le chef de groupe des subdivisions de la DRIRE ou son représentant
- M. le DIREN ou son représentant
- Mme la DDASS ou son représentant
- M. le directeur de la société LE PLOMB FRANÇAIS ou son représentant
- M. le président du R.O.S.O. ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile et notamment les riverains concernés par le fonctionnement de l'usine.

ARTICLE 4 : La sous préfecture de Compiègne assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 5 : La commission se réunira au minimum deux fois par an. Sa mission essentielle est d'assurer l'information des riverains sur les conditions de fonctionnement de la société.

ARTICLE 6: MM. le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 4 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raphaël LE MEHAUTE

POUR AMPLIATION

Pour le préfet,
et par délégation
l'attaché, adjoint au chef de bureau



Cyrille Charnaud